

1990, chapitre 6  
**LOI MODIFIANT LA LOI  
SUR LE RÉGIME DES EAUX**

---

**Projet de loi 27**

présenté par Madame Lise Bacon, ministre de l'Énergie et des Ressources

Présenté le 28 mars 1990

Principe adopté le 10 avril 1990

Adopté le 10 avril 1990

**Sanctionné le 11 avril 1990**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> mai 1990**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)





## CHAPITRE 6

### Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux

[Sanctionnée le 11 avril 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-13,  
a. 68, remp.

**1.** L'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est remplacé par le suivant:

Redevance  
additionnelle

« **68.** Tout détenteur de forces hydrauliques au Québec doit payer au ministre de l'Énergie et des Ressources, par mille kilowatts-heure d'électricité générée au cours de l'année et provenant de ces forces hydrauliques, une redevance additionnelle d'un dollar et cinquante-huit cents fixée pour l'année 1990.

Indexation

Le taux de cette redevance est indexé par la suite annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Décimales

Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en vertu du deuxième alinéa ou si le taux de redevance ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Publication

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le taux de redevance ainsi indexé. ».

Entrée en  
vigueur

**2.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1990.